Consultation publique de RTE sur les règles d'allocation applicables à l'interconnexion IFA en cas de Brexit dur

Réponse d'EDF

25 janvier 2019

Dans le contexte d'incertitude généré par le Brexit, EDF considère qu'il est essentiel que les acteurs de marché puissent anticiper les modalités d'échange d'électricité avec le Royaume-Uni dans les différents scénarios de sortie envisageables. A ce titre, EDF remercie RTE pour l'élaboration et la mise en consultation des nouvelles règles d'utilisation qui s'appliqueraient à l'interconnexion IFA dans le cas où le Brexit devrait conduire au retrait du Royaume-Uni du couplage de marché journalier.

De façon générale, EDF considère que, dans toute la mesure du possible, la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne ne doit pas faire obstacle à la poursuite de l'harmonisation des principes d'allocation des capacités d'échange transfrontalières entreprise dans le cadre de la mise en œuvre des règlements européens (CACM et FCA notamment), quand bien même ceux-ci ne seraient plus juridiquement contraignants. Ceci est d'autant plus important que l'utilisation des enchères explicites à l'échéance journalière constituerait déjà une régression par rapport à la situation actuelle en termes d'efficacité.

Ainsi, pour l'allocation explicite des droits (pour toutes les échéances), **EDF exprime sa préférence pour l'utilisation de la plateforme européenne JAO** plutôt que du système CMS actuellement en place et spécifique à l'interconnexion IFA. Le schéma appliqué serait alors celui qui prévaut pour l'allocation des droits sur les frontières suisses.

EDF considère également que les **horaires des enchères journalières devraient être harmonisés entre les différentes interconnexions britanniques** (IFA, BritNed et NEMO Link) et que la publication des ATC devrait intervenir plus tôt (à 9h Heure Normale d'Europe Centrale (HNEC) plutôt que 9h35 HNEC).

Par ailleurs, **EDF est en désaccord avec les modalités de réduction des droits** telles qu'actuellement définies dans les propositions de Règles d'accès IFA et de Règles d'allocation Long Terme :

- L'article 56 de la proposition de Règles d'allocation Long Terme dispose que « *a Capacity Shortage shall be automatically deemed by the Allocation Platform as requiring a curtailment to ensure operation remains within the applicable Operational Security Limits to the extent it occurs before the Firmness Deadline* ». EDF ne comprend pas la nécessité d'une réduction systématique, alors que d'autres actions correctives des GRT (*counter-trading* ou *redispatching* transfrontalier coordonné) peuvent permettre d'assurer la sécurité du système tout en garantissant la fermeté des droits acquis par les acteurs de marché.

- En cas de réduction des droits, EDF considère que les droits devraient être réduits uniformément, au prorata des volumes détenus par les acteurs de marché et sans discrimination en fonction de l'échéance à laquelle ces droits ont été alloués. EDF est donc en désaccord avec l'ordre de priorité mentionné dans les articles 52 et 53 de la proposition de Règles d'accès IFA et dans les articles 58A, 60A et 60B de la proposition de Règles d'allocation Long Terme.

- En dehors des cas de force majeure, **EDF est fortement opposé à ce que les réductions de capacité soient compensées aux détenteurs de droits à hauteur du prix initial de l'enchère**, comme indiqué dans l'article 59(c) de la proposition de Règles d'allocation Long Terme et l'article 55(1)(ii)(c) de la proposition de Règles d'accès IFA. En effet, la compensation doit couvrir les coûts réellement encourus par les acteurs de marché du fait de la réduction. Elle doit donc être fondée, soit sur le différentiel de prix de marché entre les zones France et Grande-Bretagne à l'échéance qui suit la décision de réduction pour permettre aux acteurs de marché de rééquilibrer leurs positions sans coût, soit, si la réduction intervient près du temps réel, sur le différentiel de prix de règlement des écarts qui sera supporté par les acteurs de marché dont les droits ont été réduits. En l'état, les règles proposées conduisent à une dégradation de la fermeté des droits par rapport à la situation actuelle.

Enfin, sur la forme :

- La référence à la « *IFA Border Specific Annex* » dans plusieurs articles de la proposition de Règles d'accès IFA devrait être corrigée, car cette annexe aux HAR ne sera plus applicable post-Brexit. De même, l'abréviation « DAFD » devrait être remplacée dans la proposition de Règles d'allocation Long Terme.

- Les points ii (a) et (b) de l'article 55 de la proposition de Règles d'accès IFA semblent s'appliquer aux droits de long terme alors que l'article traite des droits journaliers et infra-journaliers.

- La référence à l'article 60B dans l'article 58A(5) de la proposition de Règles d'allocation Long Terme semble erronée.